



Bulletin, évaluation, jugement professionnel.. et nos droits!

Depuis le retour du congé des Fêtes, le ministre Roberge a modifié le régime pédagogique relativement aux bulletins et certaines directions d'établissement ont fait circuler différentes orientations quant à leur production. Vous avez été nombreux à nous interpeller afin de mieux comprendre vos droits.

Soulignons donc ici clairement qu'en dépit de toute forme de « suggestion » de modification de notes, notamment (pour ne pas la nommer), c'est votre jugement professionnel qui doit s'appliquer. Peu importe ce que certaines directions ont pu insinuer quant aux résultats qui devraient apparaître au bulletin, l'évaluation est un acte professionnel qui vous appartient. Point final. Et surtout, « inventer » des résultats alors que vous n'avez pas les éléments et les bases pour porter un jugement professionnel, c'est non.

Si vous êtes coincé, demandez une dérogation à votre direction. Le régime pédagogique amendé vous le permet.

Vous trouverez, ci-bas, quelques assises quant aux encadrements légaux que vous pouvez invoquer pour faire respecter vos droits. En cas de doute ou de conflit, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Politique d'évaluation des apprentissages du ministère de l'Éducation

(Extrait à propos de l'importance du jugement professionnel de l'enseignant)

« À cause des décisions qui en découlent, inscrire le jugement de l'enseignant comme pierre angulaire de l'évaluation des

apprentissages confirme le fait qu'évaluer est un acte professionnel de première importance. L'acte d'évaluer ne peut se réduire à l'application d'un ensemble de règles ou de modalités, bien que celles-ci soient indispensables; il doit avoir comme assise le jugement de l'enseignant. **L'exercice du jugement est conforme à la responsabilité de l'évaluation des apprentissages qui est reconnue à l'enseignant par la Loi sur l'instruction publique. [...]** »

Cadre de référence sur l'évaluation des apprentissages (p.19)

« **Le jugement sur l'évolution des compétences transversales et disciplinaires ne peut être porté que dans la mesure où l'élève a eu de multiples occasions de les développer, et ce, dans des contextes différents.** L'enseignant devra donc s'assurer d'avoir recueilli des données suffisantes et pertinentes qui font état de constats significatifs. »

Loi sur l'instruction publique (LIP)

« 19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. **L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie,** a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

Suite page 2

Télétravail obligatoire

La présente vise à clarifier les règles actuellement en vigueur pour le télétravail et la marche à suivre en cas du non-respect de celles-ci.

Tout d'abord, rappelons que, le 17 décembre dernier, l'arrêté ministériel 2020-105 a été signé, spécifiant que :

« TOUS les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, **dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu**, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

En se basant sur les déclarations du ministre du Travail, Jean Boulet, les échanges qui ont eu lieu au comité de vigie où siège la CSQ, et après vérification auprès des Services juridiques de la CSQ, voici les règles qui s'appliquent :

- L'arrêté ministériel 2020-015 du 17 décembre 2020 rendant le **télétravail obligatoire est maintenu jusqu'au 8 février**;

- Le télétravail est donc **obligatoire** dans la mesure où il est possible. C'est-à-dire que la nature des tâches à effectuer peut se faire en télétravail;

- Tous les secteurs (public, privé et parapublic) sont visés. Cela implique que le préscolaire, le primaire, le secondaire, l'éducation des adultes et la formation professionnelle sont concernés;

- Le télétravail est donc **obligatoire** :

- Pour tous les employés qui font un travail de nature administrative;

- Pour tous les employés qui exécutent des tâches qui peuvent être faites en télétravail et qui ne nécessitent pas une présence auprès des élèves (suivi à distance, travail de nature personnelle, etc.).

La présence à l'école est donc requise **uniquement** lorsque le travail implique une présence en classe auprès des élèves, lorsque vous êtes affecté à de la surveillance, dans un service

Suite page 2



Bulletin, évaluation, jugement professionnel.. (suite)

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470 ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. »

Les précédents encadrements permettent de mettre en évidence les valeurs qui assurent la qualité du processus d'évaluation et le caractère fondamental qui doit être accordé au jugement professionnel des enseignantes et enseignants. La Loi sur l'instruction publique a d'ailleurs récemment été modifiée afin d'y souligner cette importance.

L'article 19 établit la pleine prérogative de l'enseignant dans la détermination des instruments d'évaluation des élèves, dans le respect du projet éducatif de l'école, du programme de formation et de la LIP. Les orientations de vos directions sur les modalités d'évaluation ne peuvent être que de l'ordre de la suggestion et non de l'obligation.

L'article 19.1 établit clairement l'expertise et le jugement professionnel des enseignantes et enseignants dans l'évaluation des apprentissages et la compétence exclusive dans l'attribution des résultats suivant cette évaluation. Jamais la LIP n'aura été aussi claire en la matière. Cet article enlève aussi toute possibilité de manipulation de notes par qui que ce soit.

Toujours dans la Loi sur l'instruction publique (LIP)

« 96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

[...]

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime

pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;

[...] Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes. »

Cet article vient définir les encadrements au regard des normes et modalités d'évaluation des établissements, lesquelles trouveront application, et non pas les suggestions ou orientations au regard de l'évaluation que peuvent vous suggérer vos directions, pourvu qu'elles soient compatibles avec le décret 1028-2020, que vous trouverez plus bas, et qui vient modifier l'application du régime pédagogique.

Il introduit l'encadrement d'une contestation de résultat dans les normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Il interdit aussi toute manipulation de notes par une direction.

L'article stipule que la direction peut demander à une enseignante ou un enseignant de réviser le résultat attribué, mais elle ne pourra le faire sous n'importe quel prétexte (demandes farfelues ou quérulentes de parents), puisqu'elle doit motiver sa demande par écrit. À la suite de la révision du résultat, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de le maintenir ou de le modifier, « consacrant » ainsi son expertise. Dans cette logique, c'est la direction qui doit recevoir la pression en lien avec la contestation de résultats.

Décret 1028-2020 (7 octobre 2020)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

Les articles suivants du même régime pédagogique se lisent comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

« 30. Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4. **Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.**

[...]

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. **Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.**

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins **doivent comprendre :**

1° un **résultat détaillé par compétence** pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

Télétravail obligatoire (suite)

de garde avec les élèves ou encore auprès d'un élève avec lequel on fait un suivi.

Si un employeur ne respecte pas ces règles concernant le télétravail :

1. Vous interpellez votre **supérieur immédiat** pour lui soumettre ses obligations.

2. Si le problème persiste, vous **contactez Sophie Daigneault**, conseillère en santé et sécurité du travail, afin qu'elle puisse effectuer les représentations nécessaires auprès du CSSP :

450-462-2581 / sdaigneault@syndicatdechamplain.com

3. Si le problème persiste, nous appellerons la CNESST. Les inspecteurs de la CNESST ont maintenant le pouvoir d'obliger l'employeur à respecter les mesures sur le télétravail et même de donner des contraventions aux employeurs sur-le-champ.

Un employeur s'expose à une **amende pouvant aller jusqu'à 3 500 \$** pour une première offense.



Bulletin, évaluation, jugement professionnel... (suite)

2° un **résultat détaillé par volet, théorique et pratique**, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3° un **résultat disciplinaire** pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin de la première étape de l'année scolaire, les résultats détaillés dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent sont détaillés pour toutes les compétences ou pour tous les volets qui y sont visés.

À la fin de la deuxième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe [...]. »

Le ministre oblige donc qu'un résultat apparaisse au bulletin, selon les modalités déterminées aux alinéas 1 et 2 de l'article 30.1 pour le primaire et le secondaire.

L'instruction annuelle 2020-2021 n'est pas venue, comme par le passé, permettre de déroger à cette obligation pour certaines matières.

Le ministre n'a toujours pas déterminé la pondération de chacune des 2 étapes prévues au régime pédagogique modifié.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

« 28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. [...] »

L'article 28 vient définir les bases du jugement professionnel en appuyant celui-ci sur des données recueillies, analysées et

interprétées. Par déduction, et en corrélation, avec le cadre de référence cité plus haut, l'insuffisance de données rend impossible l'application du jugement professionnel.

À ce sujet, voici un extrait de l'*Info-bulletin* produit par le CSSP qui précise certaines modalités :

« CAS PARTICULIERS

Bien qu'il soit obligatoire d'indiquer un résultat pour toutes les compétences et disciplines visibles sur le bulletin, certains cas particuliers pourraient être exceptionnellement exemptés d'un résultat. La demande doit être adressée à votre direction afin de voir si la situation de l'élève est admissible ou non. [...]

RÉVISION DE NOTES

À noter que l'étape 1 ne sera pas réouverte après la production des bulletins. Avec l'autorisation de la direction responsable, il sera possible de modifier le résultat d'un élève à la hausse après la production du 1^{er} bulletin. Pour ce faire, il est nécessaire de compléter le formulaire à cet effet et de le faire parvenir à la TOS au plus tard le 15 février à 16 h. »

À ce titre, l'insuffisance de traces en relation avec des conditions propres à l'élève (absences nombreuses, refus systématique d'évaluation, inscription tardive avec absence de dossier scolaire, etc.) ou lors d'une prise en charge tardive d'un ou de groupes par une enseignante ou un enseignant sans traces disponibles des évaluations précédentes, nous apparaissent être certains des motifs permettant qu'une dérogation puisse être appliquée.

La disposition entourant la révision de notes offrira la possibilité, si la situation le permet, de revisiter l'évaluation de la première étape si des correctifs sont apportés sur la disponibilité de traces d'évaluation.

Jean-François Guilbault
vice-président par intérim

Tout le monde devrait avoir droit à une représentation syndicale, même au SSAD !

Tout le monde devrait avoir droit à une représentation syndicale, même au SSAD! **MAIS...**

La pandémie de COVID-19 amène son lot de défis et de nouveautés. Les enseignants l'ont constaté, et ce depuis le jour 1 de l'arrivée du virus. Le CSSP, qui n'échappe pas à cette réalité, a aussi eu à se réinventer et à développer de nouveaux outils pour faire face aux besoins que commandait la situation. Nous devons nous adapter, réfléchir, analyser, faire quelques pas de recul pour mieux avancer.

Le service de scolarisation à distance (SSAD) n'est qu'un des nombreux exemples permettant d'illustrer la situation. Si, au départ, cette nouvelle entité a connu quelques ratés, l'ouverture du personnel affecté, la collaboration et la coopération avec la direction en place ont permis de trouver des solutions afin d'organiser au mieux ce nouveau service aux élèves. Tout n'est pas parfait, mais à en juger par les différents échanges que nous avons eu avec les enseignantes et les enseignants du service, les élèves reçoivent un service de grande qualité dans le contexte unique de l'enseignement à distance.

Quand vient le temps d'innover sur le plan des relations de travail et de répondre aux impondérables syndicaux actuels, le CSSP ferme la porte. La trentaine d'enseignantes et d'enseignants du SSAD n'auront pas droit à une représentation syndicale dans leur nouveau milieu.

La raison invoquée est que le SSAD n'est pas un établissement au sens de la convention collective. Soit, mais à ce titre, l'école virtuelle n'existe pas à la convention collective. Ainsi l'employeur choisit ce qui lui convient d'inventer en reniant par la même occasion un droit fondamental qu'est celui d'être dûment représenté afin que les enseignants puissent être entendus et respectés.

Sachez, collègues du SSAD, que vous pourrez toujours compter sur vos représentants libérés et sur vos collègues volontaires qui se sont proposés pour vous représenter et pour défendre vos droits au sein du service d'enseignement à distance.

Pénurie de personnel enseignant et décret 2020-008

Voilà, nous le crions sur les toits depuis longtemps, le sous-investissement récurrent en éducation dans les dernières années et la lourdeur de la tâche enseignante font en sorte que le recrutement de nouveaux candidats pour gonfler nos rangs est presque devenu impossible par le CSSP.

Le Centre de services nous a signifié son intention d'utiliser le décret 2020-008 lui permettant de réassigner du personnel afin de combler les contrats encore vacants. Au moment d'écrire ces lignes, plus d'une cinquantaine de chaises sont inoccupées tant au primaire qu'au secondaire. Le Centre de services scolaire nous a proposé une séquence de comblement des besoins pour réassigner du personnel enseignant et professionnel dans des classes.

Loin de nous l'idée de cautionner cette façon de faire. Toutefois, la réalité étant que le décret permet au CSSP de le faire, l'exécutif de la section des Patriotes (ens.) a jugé bon de signifier à l'employeur les éléments suivants :

- Considérant l'importance de bouleverser au strict minimum l'organisation des services que les écoles se sont donnée et qui a été réfléchi pour répondre aux besoins des élèves qui les fréquentent tout en s'assurant de répondre aux obligations légales au regard du plan d'intervention des élèves en difficulté;

- Considérant l'importance que les élèves puissent poursuivre leurs apprentissages avec du personnel légalement qualifié dans la mesure du possible;

- Considérant que la tâche enseignante est déjà lourde et complexe et que le contexte pandémique actuel n'allège en rien le quotidien du personnel enseignant, au contraire;

- Considérant que la mission première du CSSP est d'assurer les services d'enseignement aux élèves qui fréquentent ses établissements.

Nous demandons que :

- les étudiants en stage à l'emploi soient priorisés dans la séquence de comblement des besoins;

- soit priorisée la réassignation du personnel légalement qualifié qui n'était pas initialement prévu au plan d'effectif des établissements en classe (personnel professionnel légalement qualifié), mais qui vaquait à temps plein ou à temps partiel à d'autres attributions confiées par le CSSP en limitant l'impact sur les services directs à l'élève;

- le personnel non légalement qualifié ne soit requis qu'au terme de la séquence;

- soit limité le plus possible le recours aux enseignants à plus de 100 % de tâche.

Malheureusement, seules certaines de nos demandes ont été entendues par le Centre de services.

Vous trouverez, plus bas, la décision que le CSSP a prise au regard de la séquence de comblement qui sera utilisée lorsque toutes les dispositions prévues au contrat de travail quant au recrutement auront été épuisées.

CORPS D'EMPLOI	ORDRE D'ENSEIGNEMENT / SERVICE
1. Stages à l'emploi	Primaire / Secondaire
2. Enseignants non légalement qualifiés (NLQ)	Primaire / Secondaire
3. Enseignants exemptés (enseignement virtuel + soutien en classe)	Primaire / Secondaire
4. Femmes enceintes à domicile (enseignement virtuel + soutien en classe)	Primaire / Secondaire
5. Tous les enseignants disponibles dans une école où il y a un besoin, non affectés à un groupe et qui ne sont pas en service direct à l'élève	Primaire / Secondaire
6. Les enseignants dans une école où il y a un besoin, qui acceptent sur une base volontaire une augmentation de la tâche au-delà de 100 %	Secondaire
7. Tous les enseignants disponibles dans une école où il y a un besoin, non affectés à un groupe et qui sont en service direct à l'élève	Primaire / Secondaire
8. Personnel du SRÉ selon la séquence suivante : a) Orthopédagogues des services Répét (3 au primaire + 2 au secondaire) b) Conseillers pédagogiques et orthopédagogues professionnels c) Orthopédagogues des Services de soutien à l'inclusion	Service des ressources éducatives
9. Console du MÉQ « Je réponds présent »	Primaire / Secondaire
10. Finissants universitaires à compter de mars ou avril	

Dernière mise à jour : 19 janvier 2021

*Nous sommes actuellement en travaux avec le CSSP pour nous assurer que le personnel qui sera requis au-delà de 100 % dans le contexte particulier de la COVID et de la pénurie de personnel puisse recevoir la juste rémunération à laquelle il a droit. Ce dossier est à suivre.

